

Date de publication : 12 novembre 2010 - Date de téléchargement 14 juin 2024

# ARRÊTÉ ROYAL DU 6 NOVEMBRE 2010 RELATIF À LA FIXATION DES REDEVANCES LIÉES À L'IMMATRICULATION DE VÉHICULES CONTENU

**Article 1<sup>er</sup>.** Les traitements administratifs suivants sont assortis du paiement à charge du demandeur, des redevances respectives :

1° pour la réservation d'une inscription personnalisée, visée à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules : 1000 EUR;

2° pour chaque délivrance d'une marque d'immatriculation ou d'un duplicata d'une marque d'immatriculation, à l'exception des marques temporaires de courte durée, éventuellement accompagné(e) d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie de celui-ci : 30 EUR;

3° pour chaque délivrance d'une marque d'immatriculation temporaire de courte durée ou d'un duplicata d'une marque d'immatriculation temporaire de courte durée, éventuellement accompagné(e) d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie de celui-ci : 75 EUR;

4° pour chaque délivrance d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie de celui-ci ou d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie de celui-ci : 26 EUR;

5° pour la délivrance, visée à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques, d'une plaque essai, d'une plaque marchand ou d'une plaque professionnelle et du certificat d'immatriculation y afférant : 100 EUR;

6° pour un duplicata d'un certificat d'immatriculation ? essai ?, ? marchand ? ou « professionnelle » détérioré : 45 EUR;

7° pour toute modification visée à l'article 41 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques : 45 EUR;

8° pour le renouvellement, visé respectivement à l'article 37 et à l'article 38 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques, d'une plaque essai, d'une plaque marchand ou d'une plaque professionnelle: 45 EUR;

9° pour la gestion des demandes en vue du transfert électronique des données au service « DIV » de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports : 12 EUR;

10° pour chaque délivrance, visée à l'article 40 arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques, d'une plaque nationale accompagnée de sa reproduction et du certificat d'immatriculation provisoire y afférant : 75 EUR.

Les mots « à l'article 40 arrêté royal » doivent être lus comme « à l'article 40 de l'arrêté royal ».

**Art. 2.** Les montants fixés à l'article 1 sont payés selon les modalités déterminées par le ministre compétent ou le service public compétent. Une fois acquittées, les redevances prévues à l'article 1 ne sont remboursables en aucun cas.

**Art. 3.** La prestation du service peut être suspendu jusqu'au paiement total des redevances dues.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2010.

**Art. 5.** Le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.